



Département de l'Hérault

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 9 février 2023

Le 9 février deux mille vingt -trois à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'Agonès dûment convoqués le vingt- cinq janvier deux mille vingt-trois, se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence de M. TRICOU Patrick, Maire.

Présents :

Mr Patrick TRICOU, Mme Véronique RIGAUD, Mme Noëlle PRUNET, Mr Éric GUICHARD, Mme Camille BRETON, Mr Cédric RICO, Mme Katia SERRES

Excusés :

Procuration :

Mr Bertrand RAMES donne procuration à Mr Patrick TRICOU

Mr Laurent TEISSIER donne procuration à Mme Noëlle PRUNET

Nombre de Conseillers en exercice : 9

Présents : 7

Votants : 9

Le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer.

Mme Noëlle PRUNET est nommée secrétaire de séance

Ajout et retrait de délibérations à l'ordre du jour :

Monsieur le maire demande l'ajout de 2 sujets majeurs à la séance du conseil municipal du 9 février 2023 à savoir : l'annualisation du cycle de travail pour l'agent technique et la possibilité de solliciter des financements au Fond vert 2023 nouvellement créé pour la rénovation thermique et la mise aux normes des bâtiments publics. Il demande à l'assemblée de délibérer sur l'ajout de ces 2 sujets à l'ordre du jour.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise l'ajout des 2 sujets

.....

A contrario, Mr le Maire explique que le vote des subventions aux associations ne pourrait avoir lieu avant le vote du budget primitif 2023 et la clôture du compte administratif 2022 et demande au conseil municipal de délibérer sur le report de cette délibération à une prochaine séance du conseil portant sur le vote du budget communal

Le conseil municipal à l'unanimité autorise le retrait de la délibération portant sur les subventions aux associations.

.....

Approbation du compte rendu et délibérations de la dernière séance :

n° 2022_026D	Opération : 8000 arbres – Campagne 2023
n° 2022_027D	Proposition de dépôt aux archives départementales
n° 2022_028D	Renouvellement du contrat à durée déterminée pour accroissement temporaire d'activité
n° 2022_029D	Mise à jour du tableau des effectifs
n° 2022_030D	Choix du prestataire Travaux de voirie
n° 2022_031D	Acquisition d'un défibrillateur
n° 2022_032D	Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Assainissement Non Collectif

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le compte-rendu de la dernière séance du 17 novembre 2022.

POUR	9
CONTRE	0
Absentions	0

Opération : 8000 arbres – validation du projet

Vu l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la campagne « 8000 arbres par an » du département de l'Hérault et l'appel à participation 2023

Vu les essences proposées par le Département dans le cadre du programme « 8000 arbres par an »

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022-026D en date du 17 novembre 2022 relative à la campagne 2023 : « 8000 arbres par an pour l'Hérault » initiée par le Département de l'Hérault

Le Maire informe que la demande de participation de la commune au programme « **8000 arbres par an pour l'Hérault** » a été acceptée. Il rappelle que les plantations sélectionnées ayant vocation à être affectées à l'usage du public ou à un service public communal (écoles maternelles et élémentaires, voies communales, aires de jeux, places publiques, autres espaces publics communaux), et que celles-ci seront cédées à la Commune à l'amiable et à titre gratuit, sans déclassement préalable, conformément à l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

A cet effet, la commune, à réception des sujets, sera responsable de leur entretien, et contribuera à la réussite de l'opération par la qualité et le suivi des prestations liées à la prise de la végétation.

En conséquence, Mr le Maire propose :

- d'accepter la cession à l'amiable et à titre gratuit, sans déclassement préalable, conformément à l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques d'un total de 15 arbres, dont l'implantation est définie comme suit :
 - 7 érables planes au Terrain Lozano
 - 4 érables de Montpellier dont 2 au parking de l'église et 2 au Terrain Lozano
 - 1 sophora du Japon au parc enfant
 - 1 arbousier au parc enfant
 - 1 amandier au parc enfant
 - 1 tulipier de Virginie au parc enfant

- de l'autoriser à signer au nom et pour le compte de la Commune tous les actes relatifs à la mise en œuvre de ces décisions.

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à

- d'accepter la cession à l'amiable et à titre gratuit des 15 arbres mentionnés
- d'Affecter ces plantations aux espaces publics communaux comme proposé
- de Signer au nom et pour le compte de la Commune tous les actes relatifs à la mise en œuvre de cette opération

POUR	9
CONTRE	0
Abstention	0

Convention d'adhésion à la médecine préventive du CDG34

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses articles 26-1 et 108-2 ; Modifié par LOI n°2021-1018 du 2 août 2021 –

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Considérant que la convention de médecine préventive de la commune avec le Centre de gestion de l'Hérault CDG34 est arrivée à terme le 31/12/2022 et qu'il convient de la renouveler,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les collectivités doivent disposer d'un service de médecine préventive dans les conditions définies à l'article 108-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Il informe les membres du Conseil Municipal que, conformément aux dispositions de l'article 26-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive qui sont mis à dispositions des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que la commune bénéficiait d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) jusqu' au 31/12/2022 et présente une nouvelle convention d'adhésion prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 3 ans.

Monsieur le Maire donne lecture de la nouvelle convention expliquant les objectifs, le fonctionnement et le mode de financement dudit service à savoir que l'adhésion de la commune à ce service est soumise à une cotisation annuelle représentant 0.42% de la masse salariale et d'une obligation d'utilisation le portail Web Medtra4 pour sécuriser les démarches relatives à cette convention.

Il demande à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer la convention d'une durée de 3 ans prenant effet au 1^{er} janvier 2023.

Le **Conseil Municipal** après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe ;

PRECISE que Monsieur le Maire et la secrétaire de mairie sont en charge de l'exécution de la présente qui sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault pour contrôle de légalité et affichée.

POUR	9
CONTRE	0
Abstention	0

Convention d'adhésion au service de paiement en ligne PAYFIP

Vu le Code général des collectivités territoriales, et son article L. 1611-5-1 qui prévoit la mise à disposition par les entités publiques d'un service de paiement en ligne à destination de leurs usagers.

Vu le décret du 1er Août 2018, portant sur l'obligation pour les communes de proposer à titre gratuit une offre de paiement en ligne à leurs usagers.

Considérant la proposition du services mis en place par la DGFIP à travers l'offre Payfip correspondant à l'offre classique TIPI avec la sécurisation du paiement pour les usagers Monsieur le Maire explique que la commune a l'obligation depuis le 1^{er} janvier 2022 de proposer un mode de paiement en ligne à destination des usagers recevant un titre de recettes communales, et que, sur proposition du Conseiller aux élus locaux rencontré en mairie le 10 novembre 2022, la mise en place du service PAYFIP répond à cette obligation légale sous la forme d'une convention d'adhésion auprès du SGC Est Hérault. Il précise que cette convention n'implique pas de dépenses pour la commune car elle est gratuite et nécessite un paramétrage de l'outil informatique utilisé pour l'enregistrement des titres de recettes.

Mr le Maire demande à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer ladite convention et ses annexes.

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal**, à l'unanimité :

AUTORISE le Maire à signer la convention Payfip et ses annexes

PRECISE que le document sera transmis au trésorier principal pour visa et enregistrement

POUR	9
CONTRE	0
Abstention	0

Signature du protocole de coopération relatif à l'hébergement des victimes de violence (CCGS)

Vu l'article 222-5 du code de l'action sociale et de familles

Vu la convention du conseil de l'Europe sur la prévention des risques et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du 4 juillet 2014,

Vu le protocole départemental de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes dans la sphère conjugale et familiale signée le 6 février 2007

Considérant que sur proposition du conseil communautaire des cévennes gangeoises et suménoises, il y a lieu de signer le protocole de coopération relatif à l'hébergement des personnes victimes de violence conjugale et familiale sur le territoire

Le Maire explique les objectifs et l'organisation du protocole relatif à l'hébergement des personnes victimes de violences sur le territoire et précise que le dispositif a une durée de 12 mois, reconduit tacitement.

Il propose à l'assemblée de signer le protocole au nom de la commune, :

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré à l'unanimité

ACCEPTE le protocole relatif à l'hébergement des personnes victimes de violence conjugale et familiale sur le territoire

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de cette décision

POUR	9
CONTRE	0
Abstention	0

Délibération n° 2023_005D

Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur le budget 2023

Vu le CGCT et son article L1612-1,

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L 4311-1-1 pour les régions, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, ou jusqu'au terme de la procédure par l'article L 4311-1-1 pour les régions l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Chapitre	RAR 2021 sur 2022	Décisions modificatives	Montant total en euros	Crédits ouverts au titre de l'article L1612-1 du CGCT	Imputations de Destination sur BP 2023
20	0	0	10 000€	2 500€	202
21	0	0	135 514.60€	33 878.65€	21578

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal**, à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à engager liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget primitif 2023 dans la limite des 25% de crédits votés en 2022, selon les montants et l'affectation des crédits ci-dessus.

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2023

DEMANDE au comptable de payer les mandats émis dans les conditions ci-dessus.

Contrat d'assurance des risques statutaires des agents titulaires

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Considérant que dans un objectif de prévention des risques statutaires concernant les agents en poste pour la commune d'Agonès, il convient d'assurer le personnel titulaire,
Le Maire rappelle que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) a retenu pour le compte des collectivités et établissements employant au plus 29 agents relevant de la CNRACL un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Le Maire expose que le CDG 34 a communiqué à la commune les résultats de la consultation que la rémunération du CDG 34 pour l'adhésion à la mission facultative de mise en place et du suivi du contrat d'assurance statutaire est fixée annuellement à 0,12% de la masse salariale déclarée à l'URSSAF.

Il précise qu'à ce jour 2 agents sont titulaires de postes permanents et que la cotisation annuelle versée à l'organisme assureur (Willis Towers Watson GENERALI Gras Savoye) est calculée sur un pourcentage de la masse salariale des agents affiliés à la CNRACL, en fonction de la formule d'assurance choisie qui dépend notamment de la durée du maintien de salaire, du nombre de jours de franchise, et de la prise en charge de frais médicaux. Monsieur le Maire précise le montant de la cotisation annuelle en fonction des options choisies.

Le **Conseil Municipal** après en avoir délibéré :

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter la proposition suivante :

Courtier/Assureur : Willis Towers Watson /GENERALI

Durée du contrat : à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2025

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois.

d'adhérer au contrat pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

Les risques assurés sont : Décès / Accident de service & maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique) / Incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire) / Maladie de longue durée, longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office) / Maternité, adoption, paternité :

l'option retenue parmi les 4 formules de couverture et franchise :

GARANTIES	TAUX	CHOIX
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	6,90%	x
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	6,49%	
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire	5,71%	
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur toutes les indemnités journalières	5,21%	

Le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants :
 Traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.
 Et, de façon optionnelle, tout ou partie des éléments suivants :

BASE D'ASSURANCE	CHOIX
Nouvelle bonification indiciaire	
Supplément familial de traitement	
Indemnité de résidence	
Charges patronales (forfait entre 10% et 60% du TIB+NBI)	
Indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail (sont exclus les indemnités attachées à l'exercice des fonctions et celles qui ont un caractère de remboursement de frais)	

Aucun élément optionnel n'a été retenu

Au titre de la mission facultative de mise en place, de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance statutaire, le CDG 34 doit percevoir une rémunération annuelle correspondant aux prestations fournies aux communes et établissements bénéficiaires.

Cette rémunération est fixée à 0,12% de la masse salariale déclarée à l'URSSAF.

Une convention de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance des risques statutaires est annexée à la présente délibération.

Article 2 : le Conseil Municipal autorise le Maire à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Article 3 : le Conseil Municipal précise que les crédits relatifs aux cotisations d'assurance des risques statutaires seront inscrits au budget primitif 2023

POUR	9
CONTRE	0
Abstention	0

Délibération n° 2023_007D

Débloccage de l'emprunt

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2337-3,

Vu la délibération N° 2022-005D du 27 janvier 2022 du Conseil municipal relative à l'acquisition des parcelles B106-108-110 et B111 sises Route départementale RD108E2 à Agonès,

Considérant que les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d'investissement,

Considérant que c'est à l'assemblée municipale qu'il revient de prendre la décision en la matière, à moins qu'elle ne soit déléguée au maire,

Considérant l'offre de prêt à moyen terme proposé à la commune en date du 13 juin 2022 par le Crédit Agricole d'un montant de 40 000 €

Monsieur le Maire expose que, pour l'acquisition des parcelles B106-108-110 et B111 sises Route départementale RD108E2 à Agonès, il y a lieu de recourir à un emprunt à hauteur de 40.000 euros. Il présente les conditions du contrat de prêt retenu auprès du Crédit Agricole à savoir :

Montant total du crédit : 40.000 € (quarante mille euros)

Durée : 60 mois

Index de référence : moyenne mensuelle de l'Euribor 3 mois de mai 2022.
Valeur de l'index : - 0.3870%
Taux d'intérêt plancher : 0.7630%
Taux d'intérêt plafond : taux intérêt annuel initial augmenté de 3 points soit 3.7630€
Condition de remboursement : trimestrielle soit 20 échéances d'un montant de 2 040.30€

Il présente le contrat de prêt et demande à l'assemblée de délibérer sur le déblocage des fonds.

Le **Conseil Municipal** après en avoir délibéré, à l'unanimité

ADOpte le plan de financement ci-dessus nécessaire à l'équilibre de l'opération.

AUTORISE le maire à négocier librement les conditions financières du prêt (durée, taux, périodicité notamment) avec l'établissement bancaire, pour un montant de 40.000 euros.

AUTORISE le maire à signer le contrat de prêt et la demande de déblocage des fonds

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le maire et le receveur municipal seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

POUR	9
CONTRE	0
Abstention	0

Délibération n° 2023_008D

Dépenses imputables à l'article 6232 « fêtes et cérémonies » (Nomenclature M14)

Vu l'article D 1617-19 du code général des collectivités territoriales,

Après avoir consulté Monsieur le trésorier principal,

Il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le conseil municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire,

Monsieur le Maire propos de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « fêtes et cérémonies » :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets, friandises pour les enfants, les bons cadeaux pour des activités sportives ou culturelles, les diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, les repas des aînés ;

- les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles ;

- les présents, bons cadeau ou prestations offerts au personnel communal à l'occasion de divers événements (mariages, départ à la retraite, fêtes de fin d'année, anniversaire...)

- le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats dans le cadre d'un évènement ou d'une manifestation publique organisée par la commune
- les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux, calicots, kakémonos) ;
- les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations ;
- les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de formations, de rencontres nationales ou internationales, de manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits inscrits au budget communal.

Demande de subvention via le Fonds Verts 2023

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la circulaire du Préfet de l'Hérault en date du 24 janvier 2023 présentant le nouveau fonds d'accélération de la transition énergétique des territoires appelé « Fond vert »

Considérant que les demandes de financement déposées par la commune au titre de la DSIL 2022 et du FAIC 2022 pour la rénovation des bâtis communaux, ont été rejetées

Monsieur le Maire présente le nouveau dispositif de financement de la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux appelé Fonds vert, qui s'inscrit dans le prolongement des crédits affectés à la rénovation des bâtiments publics dans le cadre du Plan de relance notamment via la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). Il rappelle que la commune a obtenu un accord de financement de la réhabilitation de la mairie en 2021 et que les travaux correspondants devraient commencer courant 2023. Il précise que le dossier de rénovation ayant obtenu la DSIL 2021 n'inclut pas la mise aux normes accessibilité et sécurité de la mairie, ni l'isolation de la toiture. En effet, les locaux administratifs sont dépourvus d'isolation en toiture sur une surface d'environ 70m² et une grande déperdition de chaleur est constatée. De plus il informe l'assemblée que les demandes de financements de la rénovation du gîte cause et (étanchéité et isolation extérieure), déposées sous forme de subvention FAIC et DSIL en 2022 ont été refusées. Or les thématiques de mise aux normes accessibilité et sécurité des bâtis communaux ainsi que les travaux d'isolation sont susceptibles d'être financés par le Fonds Vert. L'objectif du fond vert est d'appuyer l'effort local face à l'urgence écologique, en soutenant les projets de rénovation énergétique des bâtiments publics pour une diminution de leur consommation énergétique et un meilleur confort des agents et des usagers.

La décision de financement revient au préfet sur présentation d'un dossier complet déposé sur une plateforme dématérialisée prévue à cet effet. Ce type de financement peut venir en complément d'une dotation DSIL ou DETR. Mr le Maire précise que les travaux peuvent également bénéficier du dispositif de primes CEE (certificat d'économie d'énergies) conventionné avec EDF

Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de l'autoriser à déposer pour le compte de la commune, une demande de financement des travaux de rénovation thermique et mise aux normes des bâtis communaux, via le Fond vert.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DEMANDE à Mr le Maire d'estimer le cout total des travaux de rénovation et de mise aux normes accessibilité et sécurité des bâtis communaux, particulièrement les locaux administratifs de la mairie et du gîte cause

AUTORISE le Maire à déposer les demandes de subventions relatives à l'ensemble de ces travaux via le fonds vert ou tout autre dispositif de subvention y compris les primes CEE

AUTORISE le Maire à signer tout document permettant l'exécution de cette décision

POUR	9
CONTRE	0
Abstention	0

Annualisation du cycle de travail

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant que pour les besoins de service il convient d'annualiser le temps de travail des agents techniques recrutés sur la base d'un temps complet,

Le Maire rappelle que :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, et que le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les modalités d'accomplissement du temps de travail doivent respecter la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales s prévues par la réglementation en vigueur, à savoir

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer des cycles de travail annualisés pour le service technique

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

Article 1 : Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, le(s) service(s) suivant(s) *sont/est* soumis à un cycle de travail annualisé : le service technique

Article 2 : Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

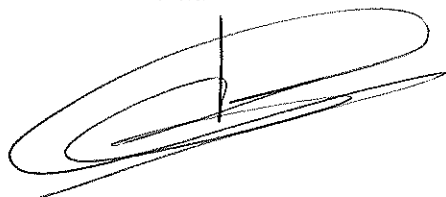
Article 3 : l'organisation du temps de travail sera présentée sous forme d'un planning annuel préalablement validé par Mr le maire en concertation avec les agents techniques. Les journées de travail effectif seront d'une durée de 7 heure ou 8 heures et à raison de 4 ou 5 jours travaillés par semaine ; selon les besoins de service définis mensuellement

Questions diverses

- Astreinte aux infractions d'urbanisme et point sur les dossiers en cours
- Recrutement de l'agent technique et nomination en tant que stagiaire
- DP cabane de lecture, travaux et convention d'occupation du domaine public

L'ensemble des sujets à l'ordre du jour ayant été abordés, la séance est clôturée à 21 heures 30

Le Maire,
Patrick TRICOU



La secrétaire de séance,
Noëlle PRUNET



